



# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

---

## DIRECTIVE MUNICIPALE D'APPLICATION DU COMPTE "AIDE A L'ECONOMIE LOCALE"

### ARTICLE 1 : ELIGIBILITE

<sup>1</sup> Sont éligibles et peuvent solliciter un soutien financier de la commune si elles sont particulièrement touchées par les mesures officielles de lutte contre le covid-19 prises depuis le 28 février 2020 :

- a. Les sociétés locales.
- b. Les associations sportives et culturelles.
- c. Les entreprises, commerces, sociétés ou indépendants, inscrites au Registre des entreprises d'Aubonne et dont le chiffre d'affaires de l'année 2019 n'a pas dépassé CHF 500'000.

Toutes les entités susmentionnées doivent être basées sur le territoire d'Aubonne (y compris Montherod et Pizy). Par mesure de simplification pour la rédaction, « entreprise » regroupe toutes les entités nommées aux lettres a à c ci-dessus.

<sup>2</sup> Les entreprises qui ont été immédiatement menacées de faillite ou d'une conséquence similaire avant les mesures officielles de lutte contre le Covid-19 ne sont pas soutenues.

<sup>3</sup> Les entreprises doivent avoir fait preuve de créativité et d'adaptation face à la crise.

<sup>4</sup> Le soutien est subsidiaire à d'autres mesures de soutien fédérales et cantonales ou d'autres prestations d'assurance.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS

Seront prises en compte les entreprises faisant état de pertes d'exploitation malgré le recours aux aides existantes, notamment fédérales et cantonales ainsi que la prise de mesures opérationnelles adéquates. Notamment lorsque :

<sup>1</sup> Les mesures officielles de lutte contre le coronavirus en vigueur en 2020 ont fait diminuer les chiffres d'affaires de plus de 50% comparés à l'année précédente ; Pour les nouvelles entreprises où l'on ne peut pas faire de comparaison, un chiffre d'affaires moyen pourra être défini.

<sup>2</sup> Une entreprise a engagé des frais de personnel ou de marchandises avant l'entrée en vigueur des mesures officielles, qui sont ensuite devenus totalement ou largement improductifs ;

<sup>3</sup> Il existe une autre situation particulière ayant gravement affecté la société.

### ARTICLE 3 : TYPE ET ETENDUE DE L'AIDE

<sup>1</sup> Le soutien prend la forme d'aides financières non remboursables. Il peut être uniquement utilisé dans le respect de l'objectif du montant affecté.

<sup>2</sup> Le montant de la contribution est basé sur les pertes économiques de l'entreprise résultant des mesures officielles de lutte contre le Covid-19. On citera notamment :

- a. Les mesures de semi-confinement, y compris la fermeture temporaire d'entreprises.
- b. Les mesures de distanciation sociale, toujours en vigueur.
- c. La fermeture de frontières, y compris les mesures de quarantaine, lorsque cela perturbe voire brise l'ensemble des chaînes d'approvisionnement du monde, des matières premières aux produits finis.

**Le montant est limité à un maximum de CHF 10'000.00 par cas individuel et au maximum à la couverture de la perte annualisée de l'entreprise.**



# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

---

## ARTICLE 4 : CONDITIONS ET RECUPERATION

<sup>1</sup> Pour recevoir des contributions en vertu de la présente directive, les sociétés ne peuvent verser de dividendes ou de distributions comparables sur les exercices 2020 et 2021.

<sup>2</sup> La société s'engage à maintenir son siège à Aubonne au minimum jusqu'à fin décembre 2022.

<sup>3</sup> Le boursier de la commune doit recevoir les éléments demandés dans un délai de 30 jours maximum suite à la demande de la commune.

<sup>4</sup> Si les conditions ne sont pas respectées ou la société a fourni des informations inexactes, tout ou partie des contributions peut être récupérée.

## ARTICLE 5 : APPLICATION ET INFORMATION

<sup>1</sup> La demande de soutien doit être soumise par l'entreprise à la Bourse communale avant le 31 mars 2021. La Municipalité peut prolonger le délai de dépôt.

<sup>2</sup> L'entreprise doit fournir une demande motivée incluant tous les documents pertinents, en expliquant pourquoi elle est particulièrement affectée au sens de l'article 2, ainsi que la date à laquelle son activité économique a pu reprendre, même partiellement. À titre indicatif, les principales dates de reprises sont les suivantes<sup>1</sup> :

- a. Le 27 avril 2020, qui s'applique notamment aux prestataires impliquant des contacts physiques, tels que les physiothérapeutes.
- b. Le 11 mai 2020, qui s'applique notamment aux magasins, aux marchés et à la restauration.
- c. Le 6 juin 2020, qui s'applique notamment aux manifestations de moins de 300 personnes ainsi qu'à la restauration et aux cinémas.
- d. Le 22 juin 2020, qui s'applique notamment aux chantiers ainsi qu'à la restauration (mesures de distanciation).
- e. Le 10 décembre 2020, qui s'applique notamment à la restauration.

### La demande contient:

- a. Une justification des raisons pour lesquelles la situation financière est particulièrement préoccupante, comportant les chiffres clés pertinents et une description des mesures opérationnelles prises pour réduire les pertes.
- b. Un extrait du registre du commerce ou un extrait de taxation AVS si indépendant.
- c. Le rapport annuel 2019, le bilan 2019 ainsi que les chiffres de la société et la situation financière de la période de l'année précédente (à défaut, de la période la plus récente). Pour les sociétés non soumises à la comptabilité, la dernière déclaration de revenus.
- d. Les documents de demande de prêt relatifs à l'aide à la liquidité.
- e. La preuve qu'une indemnité de chômage partiel (**RHT**) ou une indemnité de chômage a été demandée, ou autre aide demandée ou reçue.
- f. Un extrait du registre des poursuites daté de moins de 6 mois.
- g. Une attestation de paiement des charges sociales 2019 (AVS & LPP).
- h. Un relevé fiscal de l'entreprise pour les années 2018 et 2019.
- i. La situation des loyers, réduction demandée et obtenue le cas échéant.
- j. Tout autre document permettant de motiver la demande.



# COMMUNE D'AUBONNE

Municipalité

<sup>3</sup> En soumettant sa requête d'aide, la société accorde tacitement à la Bourse communale l'accès à toute autre pièce justificative nécessaire à l'évaluation de la demande.

<sup>4</sup> Sur demande, l'entreprise doit divulguer ses comptes, ses chiffres et sa situation financière à la Bourse communale et aux membres de la commission chargés de l'exécution.

<sup>5</sup> Les demandes tardives ou insuffisamment motivées ou les demandes sans les documents ou le consentement requis ne seront pas acceptées.

## ARTICLE 6 : PROCESSUS

La Bourse communale recensera toutes les demandes et, avec la commission ad hoc, examinera et décidera de l'allocation d'un montant aux entreprises et associations qui en font la demande sur la base des critères décrits à l'article 2.

Ladite commission est composée :

- d'un membre de la Municipalité;
- du Chef de service des Finances (boursier communal) ;
- du Président de la commission des Finances du conseil communal.

La commission pourra rencontrer individuellement chacune des entreprises ayant déposé une demande.

Un rapport listant l'ensemble des décisions prises ainsi qu'un bref résumé des éléments ayant motivé chaque décision sera adressé à la Municipalité.

Les entreprises retenues seront informées par la Bourse communale par courrier papier.

## ARTICLE 7 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

Par le dépôt de sa demande, l'entreprise accepte les conditions du présent règlement.

## ARTICLE 8 : RECOURS

<sup>1</sup> Il n'existe pas de droit à l'octroi à une aide financière.

<sup>2</sup> La décision est prise par la Commission d'évaluation en application de la présente directive. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la Municipalité dans un délai de 30 jours suivant la réception du courrier.

## ARTICLE 9 : ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Cette directive entre en vigueur le 26 janvier 2021.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :  L.-E. Rossier

La secrétaire :  C. Dubois

